

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

24 juin 2021

RESPECT DES PRINCIPES DE LA RÉPUBLIQUE - (N° 4239)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 607

présenté par

M. Ravier, Mme Anthoine, Mme Audibert, Mme Bazin-Malgras, M. Benassaya, Mme Trastour-Isnart et Mme Serre

-----

**ARTICLE 43**

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« Art. 36-2-1. – Toute personne condamnée pour l'une des infractions prévues aux articles 421-1 à 421-6 du code pénal ne peut enseigner, animer ou encadrer une activité culturelle, à titre d'occupation principale ou secondaire, de façon habituelle, saisonnière ou occasionnelle, à titre rémunéré ou bénévole. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Cet amendement vise à instaurer une interdiction d'enseigner, animer ou encadrer une activité culturelle pour les personnes condamnées pour des faits de terrorisme ou d'apologie du terrorisme.

Il s'agit d'une déclinaison de l'article L. 212-9 du code du sport, en se limitant aux condamnations pour terrorisme ou apologie du terrorisme, pour interdire notamment le prêche ou la catéchèse par une personne condamnée pour ces faits.

Il s'agit très clairement de ne pas offrir une tribune au sein des cultes pour diffuser la radicalisation et la promotion du dévoiement extrême des religions à des fins politiques, radicales et séparatistes.